

Questions au Feuilleton

Canada par le ministre responsable de la Société canadienne des postes; ii) une subvention aux éditeurs de 55,1 millions de dollars versée à Postes Canada par le ministre des Communications. En 1988, le programme postal a été renommé le Programme d'aide à la distribution des publications.

Le tableau ci-joint présente la répartition de la subvention postale de 222,1 millions de dollars en 1986-1987

pour la deuxième classe (les codes tarifaires pour les journaux et les périodiques) ainsi que le Tarif des livres des éditeurs et des bibliothèques publiques. Le paiement à l'infrastructure et la subvention aux éditeurs sont proportionnellement répartis entre les volets du programme. Il faut noter que le Code 5, périodiques étrangers postés au Canada, n'est pas subventionné; le Code 5 et le Code 6 sont fermés aux nouveaux adhérents depuis 1984.

BÉNÉFICIAIRES DU PROGRAMME D'AIDE À LA DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS (PADP)

Catégorie	Titres (no)	Exemples	Quantité postée ¹ (000 000)	Manque à gagner ¹ (000 000)	% de la subvention	Tarif moyen
Code-1 (quotidiens)	145	Guardian and Patriot Sherbrooke Record	32.9	12.6	5.7	12.0
Code-2 (hedbos communautaires)	434	Canora Courier L'Écho de la Lièvre	42.7	11.2	5.0	5.5 ⁴
Code-3 (périodiques à abonnement)	671	Maclean's Canadian Geographic Vie des Arts	296.0	90.6	40.8	5.5
Code-4 (périodiques gratuits, «distribution-contrôlée»)	2 790	Canadian Nurse Oilweek Le Producteur agricole	114.2	28.3	12.7	12.7
Code-5 (périodiques étrangers postés au Canada)	304	National Geographic Maganize Paris Match	48.9			42.3
Code-6 (périodiques étrangers imprimés et postés au Canada)	26	Time Watch Tower	38.5	9.8	4.4	6.6
Autres ² .			6.2	0.8	0.4	23.0
Éditeurs et distributeurs de livres ³	4 000	Grolier Prospero Book Store	26.4	66.8	30.1	72.6
Bibliothèques publiques		St. John's Regional Library Deep River Library	0.6	1.9	0.8	56.0
TOTAL	8 370		606.4	222.1 ⁵	100.0	

¹ Calculé d'après les données de 1986-1987

² Envois intérimaires-sujet à l'approbation finale d'admissibilité

³ Décompte en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1989

⁴ Portion payée seulement

⁵ N'égale pas 222,1 à cause de l'arrondissement des chiffres